

Le 04 mars 2026

ARRETE N° 2026 /69

Objet : permis de détention permanent pour un chien de 1ère ou 2^{ème} catégorie

Le Maire de la commune de La Chapelle Saint Aubin,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-1 et suivants et D.211-5-2 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres-chiens catégorisés en vertu de l'article L211-13-1 du code rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'attestation d'assurance de madame Karine MOREAU en date du 28 février 2026 valable pour l'année 2026, déposée à la mairie le 03 mars 2026,

Considérant que madame Karine MOREAU a satisfait à l'ensemble des obligations nécessaires à la demande du permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie,

A R R E T E

Article 1er :

Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : MOREAU
- Prénom : Karine
- Qualité : propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Adresse de domiciliation : 47 avenue Joël Le Theule 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN
- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : SANTÉ VET
- Numéro de police : 79-449-639-173293
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 27 février 2021 par PILE POIL - A. RUIZ

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : O'RUS
- Race : STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN
- Catégorie : 2
- Date de naissance : 23/05/2018
- Sexe Mâle
- N° de puce : 250268501557877, implanté le 03 octobre 2020

- Evaluation comportementale effectuée le 03 octobre 2020
par le docteur Dorothée SARA

Article 2 :

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 :

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis de détention, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 :

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionnée à l'article 1^{er}.

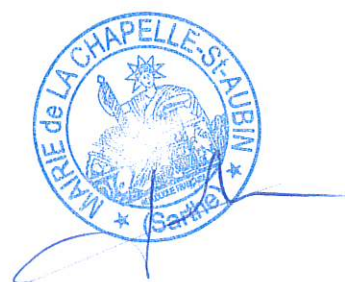
Article 6 :

Monsieur le directeur général des services de la Chapelle Saint Aubin, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de
la publication sur le site internet de la collectivité le :

05 MARS 2026

Le Maire,
Joël LE BOLU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée, de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr